

GE_GERICHTE ATAS/1144/2021 vom 11. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1144_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1144/2021 du 11 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1144/2021 del 11 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle dû par l'employeur pour l'année 2021.

E. 4

Ainsi que cela ressort de l'art. 60 al. 1 LFP, une « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » a été créée. Il s'agit d'une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

A/3251/2021 - 3/4 - Ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat (art. 61 al. 1 LFP). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP).

La cotisation annuelle 2021 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 janvier 2021 à CHF 31.- par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'employeuse est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de

la LFP. Le montant de la cotisation 2021 ayant été fixée par le Conseil d'État en janvier 2021, c'est par conséquent l'effectif des salariés du recourant en décembre 2019 qui est déterminant, s'agissant du nombre de personnes à prendre en compte. A ce stade de la procédure, il est établi que la recourante employait deux salariés en décembre 2019. Cela ressort de la déclaration des salaires remplie par ses soins. Le montant dû à titre de cotisation LFP pour l'année 2021 est donc bel est bien de CHF 62.- (31.- x 2). Le fait que les dits employés soient susceptibles ou non de suivre une formation est totalement dénué de pertinence. Peu importe l'âge ou la formation des employés, seul est relevant leur nombre au 31 décembre 2019. Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté.

A/3251/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.